

# COUR D'APPEL DE RENNES

N° 21/58

N° N° RG 21/00175 - N° Portalis DBVL-V-B7F-RQ3X

## JURIDICTION DU PREMIER PRÉSIDENT

### ORDONNANCE

article L 3211-12-4 du Code de la santé publique

Nous, Jean-Denis BRUN, Conseiller à la cour d'appel de RENNES, délégué par ordonnance du premier président pour statuer sur les recours fondés sur l'article L 3211-12-4 du code de la santé publique, assisté de Julie FERTIL, greffière,

Statuant sur l'appel formé le 14 Avril 2021 à 19h59 par :

**Mme**

**née le**

**demeurant**

**actuellement hospitalisée au centre hospitalier Guillaume Rénier**

**ayant pour avocat Me Marie-Line ASSELIN, avocat au barreau de RENNES**

d'une ordonnance rendue le 19 Mars 2021 par le juge des libertés et de la détention du juge des libertés et de la détention de RENNES qui a ordonné le maintien de son hospitalisation complète ;

En présence de , régulièrement avisée de la date de l'audience, assistée de la **Me Marie-Line ASSELIN, avocat**

En l'absence , tiers demandeur, régulièrement avisé, En l'absence du

procureur général régulièrement avisé,

En l'absence du représentant de l'établissement de soins **Guillaume Rénier**, régulièrement avisé,

Après avoir entendu en audience publique le 22 Avril 2021 à 11 H 00 l'appelant et son avocat en leurs observations,

Avons mis l'affaire en délibéré et ce jour, après en avoir délibéré, avons rendu par mise à disposition au greffe la décision suivante :

Madame a été hospitalisée le 11 mars 2021 au centre hospitalier Guillaume Rénier à la demande d'un tiers.

En application des dispositions de l'article L3211-12-1 I du Code de la santé publique, le directeur du centre hospitalier Guillaume Rénier a saisi le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Rennes le 16 mars 2021.

Par ordonnance du 19 mars 2021 le juge des libertés et de la détention a rejeté la demande de mainlevée formée par Madame et autorisé le maintien de la mesure d'hospitalisation complète.

Madame a formé appel par télécopie du 26 mars 2021 reçue le même jour.

Cette déclaration d'appel n'a pas été enregistrée.

Madame a à nouveau formé appel par déclaration reçue au greffe de la Cour le 14 avril 2021 et l'affaire a été fixée à l'audience de ce jour.

Madame, assistée de son avocat, a rappelé les dispositions de l'article R3211-22 du Code de la santé publique, souligné qu'il n'était en l'espèce fait état d'aucune circonstance exceptionnelle et a conclu à la mainlevée immédiate de la mesure d'hospitalisation complète.

Par avis du 15 avril 2021 le procureur général a souligné que Madame avait été privée de son droit de recours, qu'elle était hospitalisée sans droit ni titre et que cette hospitalisation devait être levée immédiatement.

Les autres parties, avisées de la date d'audience, n'ont pas comparu et n'ont pas adressé d'observations.

### **SUR CE,**

L'appel, formé dans les formes et délais légaux, est recevable.

L'article R3211-22 du Code de la santé publique dispose qu'à moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président ou son délégué statue dans les douze jours de sa saisine.

Il y a lieu de constater que la déclaration d'appel du 26 mars 2021 n'a pas été enregistrée et qu'en conséquence il n'a pas été statué dans les douze jours de cette appel.

Il en résulte une atteinte grave aux droits de Madame puisqu'elle a été privée de l'exercice de son droit de recours jusqu'à ce jour et de la possibilité d'obtenir la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète.

Il y a lieu en conséquence d'ordonner sans délai la mainlevée de la mesure d'hospitalisation.

**PAR CES MOTIFS,**

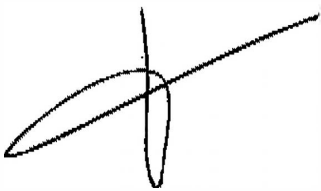
**DÉCLARONS** l'appel recevable,

**ORDONNONS** la mainlevée immédiate de la mesure d'hospitalisation complète de Madame

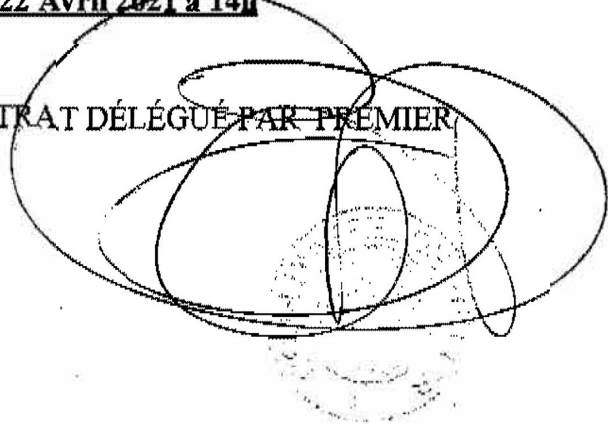
**LAISSONS** les dépens à la charge du Trésor Public.

**Fait à Rennes, le 22 Avril 2021 à 14h**

LE GREFFIER,



LE MAGISTRAT DÉLÉGUÉ PAR PREMIER  
PRÉSIDENT



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Plé directeur des services de greffe judiciaires

